

Leçon 15 : L'abus de confiance

• I. Conditions d'existence

Le bien, objet de la remise

Dans un important arrêt du 16 novembre 2011, la Cour de cassation retient que les informations relatives à la clientèle d'une société constituent un bien susceptible d'être détourné. En l'espèce, une société a porté plainte et s'est constituée partie civile en exposant que son directeur régional en avait détourné la clientèle pour le compte d'une société concurrente, en utilisant à cette fin les renseignements dont il était dépositaire au sein de la première société. La chambre de l'instruction a confirmé une ordonnance de non-lieu en estimant que s'il est incontestable que les intéressés ont détourné une partie de la clientèle de la première société, ce fait ne peut être poursuivi sous la qualification d'abus de confiance dès lors que la clientèle n'est pas un bien susceptible d'être détourné et qu'aucun détournement de fichier n'a été établi. Cette décision est cassée (Cass. crim., 16 nov. 2011, n° 10-87.866 P : JurisData n° 2011-025156 ; *Dr. pén.* 2012, comm. 1, M. Véron).